



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0011

**Arrêté du 26 FEV. 2013**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0011 relative à un projet de défrichement de 0,26 hectare à Monnaie (37) reçue complète le 31 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 février 2013 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet le défrichement de 0,26 hectare à Monnaie (37) en vue d'aménager un dépôt de matériaux et une citerne souple à engrais dans un bac de rétention étanche, pour le compte de l'EARL GUILLON Père et Fils ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le plan local d'urbanisme communal classe en zone agricole les parcelles concernées par le projet, sans statut d'espace boisé classé ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet présente une sensibilité environnementale faible ;
- Considérant que le projet, distant de plus de 9 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur ceux-ci ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de son ampleur et du contexte de son terrain d'emprise, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 0,26 hectare à Monnaie (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

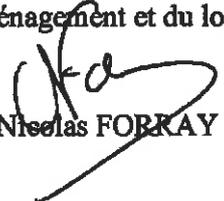
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **26 FEV. 2013**

Pour le Préfet de la région Centre, et par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
Nicolas FORRAY

**Annexes : Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

